CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

ARCOA

Société Anonyme au capital de 1.029.407 euros
Siège social : 23, rue d'Anjou – Paris (75008)
442 520 342 RCS Paris

Avis de convocation

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire à l'hôtel Lotti – 7, rue de Castiglione – 75001 Paris, le mercredi 27 février 2007 à 18 heures.

Le Conseil d'administration a décidé de modifier l'ordre du jour, tel que figurant dans l'avis de réunion publié le 22 décembre 2006 au *Bulletin des Annonces légales obligatoires*, en supprimant, notamment, l'ensemble des délégations de compétence données par l'assemblée générale au conseil d'administration aux fins d'augmenter le capital social avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription.

Le Conseil d'administration a, en revanche, décidé d'ajouter à l'ordre du jour des résolutions relatives à l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 août 2006, ainsi que des résolutions relatives à l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription et revêtant la forme de bons de souscription d'actions, avec délégation de pouvoirs au conseil d'administration.

En conséquence, l'ordre du jour est le suivant :

A titre ordinaire :
— Rapport de gestion du conseil d'administration,
— Rapport complémentaire du conseil d'administration,
— Rapport général du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 août 2006,
— Rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce ; approbation de ces conventions,
— Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 août 2006 ;
— Quitus aux administrateurs,
— Affectation du résultat,
— Nomination de deux nouveaux administrateurs,

A titre extraordinaire :
— Rapport du conseil d'administration,
— Rapport du commissaire aux comptes,
— Emission de valeurs mobilières donnant accès au capital avec maintien du droit préférentiel de souscription et revêtant la forme de bons de souscription d'actions et délégation de pouvoirs au conseil d'administration,
— Emission de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription et revêtant la forme de bons de souscription d'actions et délégation de pouvoirs au conseil d'administration,
— Suppression du droit préférentiel de souscription,
— Autorisations d'augmentations de capital réservées aux salariés – obligation périodique,
— Autorisation d'augmentation de capital réservée aux salariés – obligation permanente,
— Autorisation au Conseil d'administration de procéder à des attributions d'options de souscription et/ ou d'achat d'actions au bénéfice des mandataires sociaux et salariés de la société et des sociétés liées,
— Pouvoirs,
— Questions diverses.

Projet de résolution

Première résolution *(Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 août 2006 et quitus aux administrateurs)*
L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'administration, du rapport du Président du Conseil d'administration (article L 225-37 du Code de commerce) et des rapports du Commissaire aux comptes, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 août 2006, lesquels font apparaître un bénéfice de 43.536 euros. Elle approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne aux administrateurs quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

Deuxième résolution *(Affectation du résultat)*
L'assemblée générale approuve le projet d'affectation du résultat proposé par le Conseil d'administration dans son rapport et décide en conséquence d'affecter le bénéfice de l'exercice, s'élevant à 43.536 euros, de la manière suivante :

- Résultat de l'exercice 43.536 euros,
- Dotation à la réserve légale 6.598 euros,
- le solde, au compte de "Report à nouveau" 36.938 euros.

Le compte de "Report à nouveau" débiteur, qui sera ainsi porté de (541.271) euros à (504.333) euros.

Enfin, l'assemblée générale prend acte, en application des dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, qu'il n'y a jamais eu lieu à distribution de dividende au cours des deux exercices précédents.

Troisième résolution *(Approbation des conventions réglementées)*
L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes, sur les conventions relevant de l'article L. 225-38 et suivants du Code de commerce, approuve les conclusions dudit rapport et les conventions qui y sont mentionnées.

Quatrième résolution *(Nomination d'un administrateur)*
L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration, approuve le projet de nomination d'un cinquième administrateur et décide de nommer à ces fonctions Monsieur Robert Pierce, pour la durée réglementaire de six (6) ans, commençant à courir à l'issue de la présente assemblée générale et qui viendrait à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 août 2012.

Cinquième résolution *(Nomination d'un administrateur)*
L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration, approuve le projet de nomination d'un sixième administrateur et décide de nommer à ces fonctions Monsieur Paul Roll, pour la durée réglementaire de six (6) ans, commençant à courir à l'issue de la présente assemblée générale et qui viendrait à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 août 2012.

Sixième résolution *(Emission de valeurs mobilières donnant accès au capital avec maintien du droit préférentiel de souscription et revêtant la forme de bons de souscription d'actions et délégation de pouvoirs au conseil d'administration)*
L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration, du rapport spécial du Commissaire aux comptes et constaté que le capital était entièrement libéré, décide d'émettre, au prix de un euro et trente-huit centimes (€1,38), sous la forme nominative, deux cent cinquante mille (250.000) valeurs mobilières donnant droit à l'attribution différée d'actions revêtant la forme de bons de souscription d'actions (les « BSA »).

L'assemblée générale décide que les BSA seront soumis aux conditions suivantes :
- un bon donnera droit de souscrire à une action de la société (sous réserve des ajustements destinés à préserver les droits des titulaires des BSA),
- le prix d'exercice de chaque bon est fixé unitaire de six euros et quatre-vingt centimes (€6,8), soit avec une prime d'émission de cinq euros et quatre-vingt centimes (€5,8) euros par action,
- le bénéficiaire pourra exercer ses bons, à tout moment, pendant une période de trois mois à l'expiration d'une période de quatre ans à compter de la date d'émission desdits BSA, les bons non exercés étant caducs de plein droit après cette date,
- les bons ne pourront être exercés qu'une fois,
- les bons seront nominatifs et leur admission aux négociations sur un marché réglementé ou non ne sera pas demandée par la société.

Un droit préférentiel de souscription à ces valeurs mobilières est attaché à chaque action ancienne.

Les actionnaires pourront renoncer à titre individuel à leur droit de souscription dans les conditions prévues par la loi.

Les titulaires de droit de souscription pourront souscrire à titre irréductible à 0,242858266943978 BSA pour un droit de souscription, à charge pour eux de faire leur affaire personnelle des rompus.

Les titulaires de droits de souscription aux BSA bénéficieront en outre d'un droit de souscription à titre réductible. Les BSA non souscrits à titre irréductible seront attribués aux titulaires de droits de souscription qui auront souscrit un nombre de BSA supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre irréductible et ce, proportionnellement au nombre de leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes.

Les BSA non souscrits à titre irréductible ou réductible pourront être répartis par le Conseil d'administration entre les personnes de son choix, sans toutefois pouvoir être offerts au public. Le Conseil d'administration pourra limiter le montant de l'émission des BSA au montant des souscriptions recueillies à condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission initialement proposée. Le Conseil d'Administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, les facultés ci-dessus prévues ou certaines d'entre elles seulement.

Le prix de ces valeurs mobilières devra être intégralement libéré en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société, lors de la souscription.

La souscription et les versements de ces valeurs mobilières seront reçus au siège social du 12 au 16 mars 2007 à 24 heures et les fonds provenant des souscriptions seront crédités sur le compte « Bons de souscription DPS» ouvert dans les livres de la Société Générale, au nom de la Société.

L'assemblée générale décide, qu'à dater de l'émission des BSA, elle pourra :
- modifier sa forme,
- modifier son objet social,
- modifier les règles de répartition de ses bénéfices et amortir son capital, sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de BSA dans les conditions définies à l'article L. 228-99 du Code de commerce,
- créer des actions de préférence, sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de BSA dans les conditions définies à l'article L. 228-99 du Code de commerce.

L'assemblée générale décide que, en cas d'émission par la société de titres comportant un droit préférentiel de souscription des actionnaires ou d'augmentation de son capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission ou de distribution de réserves en espèces ou en titres de portefeuille, la société prendra les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de BSA dans les conditions définies aux articles L.228-98 et suivants du Code de commerce et par application de la troisième option définie à l'article L.228-99 3° dudit code, l'utilisation de la première et de la deuxième option mentionnées respectivement aux 1° et 2° de l'article L.228-99 étant exclue.

L'assemblée générale décide, qu'en cas de réduction de son capital motivée ou non par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre des titres composant le capital, les droits des titulaires de BSA seront ajustés en conséquence, comme si les titulaires les avaient exercés avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive.

La présente décision d'émission de ces BSA emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux nouvelles actions à émettre, en conséquence de l'exercice des BSA.

Les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront entièrement assimilées et jouiront des mêmes droits que les actions anciennes. Elles porteront jouissance à compter de leur date de souscription.

Le prix d'exercice des actions nouvelles devra être intégralement libéré par apports en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société, lors de la souscription.

Le montant de la prime versée par les souscripteurs aux actions nouvelles sera inscrit à un compte spécial de réserves intitulé "Prime d'émission", sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires.

La souscription s'exercera par la signature d'un bulletin de souscription accompagné de la libération des sommes souscrites.

L'assemblée générale autorise, en conséquence, le conseil d'administration à procéder à l'émission d'un nombre maximum de 250.000 actions de la société d'un euro chacune, auxquelles donnera droit l'exercice des BSA émis, soit une augmentation de capital d'un montant nominal maximal de 250.000 euros, auxquelles s'ajoutera le cas échéant, le nombre d'actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des titulaires des BSA dans les conditions définies à l'article L. 228-99 du Code de commerce

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-1 du Code de Commerce, l'assemblée générale donne tout pouvoir au conseil d'administration pour mettre en oeuvre la présente résolution, conformément aux dispositions et limites de celles-ci, et à l'effet, notamment, de :
- Procéder à la clôture anticipée de la souscription ou proroger sa date, le cas échéant,
- Rédiger le contrat d'émission des BSA, conformément aux décisions de la présente assemblée générale, recueillir les signatures des souscripteurs et réaliser toutes formalités y afférentes,
- Organiser la masse des titulaires des BSA, conformément aux dispositions législatives et réglementaires ;
- Recueillir les souscriptions aux BSA et les versements y afférents,
- Constater le nombre d'actions émises par suite d'exercice des BSA, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives,
- Prendre toute disposition pour assurer la protection des titulaires de BSA, en cas d'opération financière concernant la société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur,
- Imputer les frais de la présente émission sur la prime d'émission ;
- Procéder à toutes formalités et déclarations, requérir toutes autorisations qui s'avéreraient nécessaires à la réalisation de l'émission, et d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission.

Septième Résolution *(Autorisation d'augmentation de capital réservée aux salariés- obligation périodique)*
L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes et des dispositions de l'article L. 225-129-6, alinéa 1 du Code de commerce modifiées par la loi du 19 février 2001 sur l'épargne salariale, et en conséquence de la sixième résolution ci-dessus, autorise le conseil d'administration à procéder à une augmentation de capital social d'un montant nominal maximum correspondant à 3% du capital social, par émission d'actions ordinaires, réservée aux salariés de la société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce, adhérents à un plan d'épargne entreprise (ci-après les "Salariés").

Cette augmentation de capital sera effectuée dans les conditions prévues à l'article L. 443-5 du Code du travail.

Cette augmentation de capital pourra être souscrite par les Salariés, soit individuellement, soit par l'intermédiaire d'un FCPE.

En conséquence, l'assemblée générale :
— décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles à émettre et de réserver la souscription des actions nouvelles aux Salariés ;
— décide que le prix d'émission sera fixé par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 443-5 al. 3 du Code du travail ;
— décide que les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et porteront jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel sera réalisée l'augmentation de capital ;
— délègue tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet, sous les conditions et limites fixées ci-dessus, de décider et de réaliser, en une ou plusieurs fois, cette augmentation de capital, de fixer les conditions que devront remplir les bénéficiaires, de fixer les conditions dans lesquelles les actions seront émises et libérées, de modifier les statuts et plus généralement faire tout ce qui est nécessaire ;
— décide que la ou les augmentations de capital autorisée(s) par la présente résolution devra(ont) être réalisée(s) dans un délai de 2 ans à compter de la présente assemblée.

Huitième résolution *(Emission de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription et revêtant la forme de bons de souscription d'actions et délégation de pouvoirs au conseil d'administration)*
L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration, du rapport spécial du Commissaire aux comptes et constaté que le capital était entièrement libéré, décide d'émettre, au prix de souscription unitaire de un euro et trente-huit centimes (€1,38), sous la forme nominative et sous réserve de l'adoption de la neuvième résolution ci-dessous relative à la suppression du droit préférentiel de souscription au bénéfice de monsieur Philippe Guglielmetti, deux cent cinquante mille (250.000) valeurs mobilières donnant droit à l'attribution différée d'actions revêtant la forme de bons de souscription d'actions (les « BSA »).

L'assemblée générale décide que les BSA seront soumis aux conditions suivantes :
- un bon donnera droit de souscrire à une action de la société (sous réserve des ajustements destinés à préserver les droits des titulaires des BSA),
- le prix d'exercice de chaque bon est fixé unitaire de six euros et quatre-vingt centimes (€6,8), soit avec une prime d'émission de cinq euros et quatre-vingt centimes (€5,8) euros par action,
- le bénéficiaire pourra exercer ses bons, à tout moment, pendant une période de trois mois à l'expiration d'une période de quatre ans à compter de la date d'émission desdits BSA, les bons non exercés étant caducs de plein droit après cette date,
- les bons ne pourront être exercés qu'une fois,
- les bons seront nominatifs et leur admission aux négociations sur un marché réglementé ou non ne sera pas demandée par la société.

Le prix de ces valeurs mobilières devra être intégralement libéré en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société, lors de la souscription.

La souscription et les versements de ces BSA seront reçus au siège social du 12 au 16 mars 2007 à 24 heures et les fonds provenant des souscriptions seront crédités sur le compte « Bons de souscription PGU» ouvert dans les livres de la Société Générale, au nom de la Société.

L'assemblée générale décide, qu'à dater de l'émission des BSA, celle-ci pourra :
- modifier sa forme,
- modifier son objet social,
- modifier les règles de répartition de ses bénéfices et amortir son capital, sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de BSA dans les conditions définies à l'article L. 228-99 du Code de commerce,
- créer des actions de préférence, sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de BSA dans les conditions définies à l'article L. 228-99 du Code de commerce.

L'assemblée générale décide que, en cas d'émission par la société de titres comportant un droit préférentiel de souscription des actionnaires ou d'augmentation de son capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission ou de distribution de réserves en espèces ou en titres de portefeuille, la société prendra les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de BSA dans les conditions définies aux articles L.228-98 et suivants du Code de commerce et par application de la troisième option définie à l'article L.228-99 3° dudit code, l'utilisation de la première et de la deuxième option mentionnées respectivement aux 1° et 2° de l'article L.228-99 étant exclue.

L'assemblée générale décide, qu'en cas de réduction de son capital motivée ou non par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre des titres composant le capital, les droits des titulaires de BSA seront ajustés en conséquence, comme si les titulaires les avaient exercés avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive.

La présente décision d'émission de ces BSA emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux nouvelles actions à émettre, en conséquence de l'exercice des BSA.

Les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront entièrement assimilées et jouiront des mêmes droits que les actions anciennes. Elles porteront jouissance à compter de leur date de souscription.

Le prix d'exercice des actions nouvelles devra être intégralement libéré par apports en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société, lors de la souscription.

Le montant de la prime versée par le souscripteur sera inscrit à un compte spécial de réserves intitulé "Prime d'émission", sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires.

La souscription s'exercera par la signature d'un bulletin de souscription accompagné de la libération des sommes souscrites.

L'assemblée générale autorise, en conséquence, le conseil d'administration à procéder à l'émission d'un nombre maximum de 250.000 actions de la société d'un euro chacune, auxquelles donnera droit l'exercice des BSA émis, soit une augmentation de capital d'un montant nominal maximal de 250.000 euros, auxquelles s'ajoutera le cas échéant, le nombre d'actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des titulaires des BSA, dans les conditions définies à l'article L. 228-99 du Code de commerce

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-1 du Code de Commerce, l'assemblée générale donne tous pouvoirs au conseil d'administration pour mettre en oeuvre la présente résolution, conformément aux dispositions et limites de celles-ci, et à l'effet, notamment, de :

- Procéder à la clôture anticipée de la souscription ou proroger sa date, le cas échéant,
- Recueillir les souscriptions aux BSA et les versements y afférents,
- Rédiger le contrat d'émission des BSA, conformément aux décisions de la présente assemblée générale, recueillir les signatures des souscripteurs et réaliser toutes formalités y afférentes,
- Organiser la masse des titulaires des BSA, conformément aux dispositions législatives et réglementaires ;
- Constater le nombre d'actions émises par suite d'exercice des BSA, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives,
- Prendre toute disposition pour assurer la protection des titulaires de BSA, en cas d'opération financière concernant la société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur,
- Imputer les frais de la présente émission sur la prime d'émission ;
- Procéder à toutes formalités et déclarations, requérir toutes autorisations qui s'avéreraient nécessaires à la réalisation de l'émission, et d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission.

Neuvième résolution *(Suppression du droit préférentiel de souscription)*
L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, décide de supprimer le droit préférentiel des actionnaires à la souscription de l'intégralité des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions prévue aux termes de la huitième résolution ci-dessus au profit de monsieur Philippe Guglielmetti, 13, rue Olivier de Serre – 75015 Paris, qui disposera donc seul du droit de souscrire aux valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la Société à émettre en conséquence de l'adoption de la résolution précédente.

Dixième Résolution *(Autorisation d'augmentation de capital réservée aux salariés- obligation périodique)*
L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes et des dispositions de l'article L. 225-129-6, alinéa 1 du Code de commerce modifiées par la loi du 19 février 2001 sur l'épargne salariale, et en conséquence des huitième et neuvième résolutions ci-dessus, autorise le conseil d'administration à procéder à une augmentation de capital social d'un montant nominal maximum correspondant à 3% du capital social, par émission d'actions ordinaires, réservée aux salariés de la société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce, adhérents à un plan d'épargne entreprise (ci-après les "Salariés").

Cette augmentation de capital sera effectuée dans les conditions prévues à l'article L. 443-5 du Code du travail.

Cette augmentation de capital pourra être souscrite par les Salariés, soit individuellement, soit par l'intermédiaire d'un FCPE.

En conséquence, l'assemblée générale :
— décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles à émettre et de réserver la souscription des actions nouvelles aux Salariés ;
— décide que le prix d'émission sera fixé par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 443-5 al. 3 du Code du travail ;

— décide que les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et porteront jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel sera réalisée l'augmentation de capital ;
— délègue tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet, sous les conditions et limites fixées ci-dessus, de décider et de réaliser, en une ou plusieurs fois, cette augmentation de capital, de fixer les conditions que devront remplir les bénéficiaires, de fixer les conditions dans lesquelles les actions seront émises et libérées, de modifier les statuts et plus généralement faire tout ce qui est nécessaire ;
— décide que la ou les augmentations de capital autorisée(s) par la présente résolution devra(ont) être réalisée(s) dans un délai de 2 ans à compter de la présente assemblée.

Onzième Résolution *(Autorisation d'augmentation de capital réservée aux salariés – obligation permanente)*
L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, autorise le Conseil d'administration, en application des dispositions des articles L 225-129-6, alinéa 2 et L 225-138-1 du Code de commerce et de l'article L 443-5 du Code du travail, à augmenter, en une ou plusieurs fois et sur ses seules décisions, le capital social d'un montant nominal qui ne pourra pas excéder trente mille (30.000) euros, par l'émission d'actions réservées aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de la Société.

Le prix de souscription des actions émises en application de la présente délégation sera déterminé par le Conseil d'administration lors de sa décision fixant la date d'ouverture de la souscription, conformément aux dispositions de l'article L 443-5, al.3 du Code du travail.

Dans le cadre de la présente délégation, l'assemblée générale extraordinaire décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions à émettre au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de la Société.

La présente délégation est consentie pour une durée de 5 ans à compter de la présente assemblée.

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration pour mettre en [U+x009c]uvre la présente autorisation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment de :

- mettre en place un plan d'épargne entreprise au sein de la société ;
- fixer les conditions d'ancienneté que devront remplir les bénéficiaires d'actions nouvelles ;
- fixer le délai accordé aux souscripteurs pour la libération des actions nouvelles ;
- déterminer si les souscriptions aux actions nouvelles devront être réalisées directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement ;
- d'arrêter le prix de souscription des actions nouvelles ;
- décider du montant des actions à émettre, de la durée de la période de souscription, de la date de jouissance des actions nouvelles, et plus généralement de l'ensemble des modalités de chaque émission ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites ;
- procéder aux formalités consécutives et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
- et d'une façon générale, prendre toutes mesures pour la réalisation des augmentations de capital dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

Douzième résolution *(Autorisation au Conseil d'administration de procéder à des attributions d'options de souscription et/ ou d'achat d'actions au bénéfice des mandataires sociaux et salariés de la société et des sociétés liées)*
L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, autorise le conseil d'administration à consentir, conformément aux dispositions des articles L. 225-177 et suivants du Code de Commerce, en une ou plusieurs fois, au bénéfice des mandataires sociaux et des membres du personnel - ou de certains d'entre eux - de la Société et des sociétés qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du code de Commerce, des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la société ou à l'achat d'actions existantes de la société provenant d'achats effectués par elle.

Le Conseil d'administration pourra faire usage de cette autorisation, en une ou plusieurs fois, pendant une durée de trente-huit mois à compter de la présente Assemblée.

Le nombre total des options consenties en vertu de la présente autorisation et non encore levées ne pourra donner le droit de souscrire ou d'acheter un nombre d'actions supérieur à 2,5% des actions de la Société émises, ou susceptibles d'être émise par suite de l'exercice d'une quelconque valeur mobilière donnant accès au capital existante, au jour de la décision du Conseil d'administration de la société.

Le délai d'exercice des options ne peut excéder 10 ans à compter de la date d'attribution des options par le Conseil d'administration.

La présente décision comporte, au profit des bénéficiaires des options de souscription, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées d'options.

Le prix de souscription ou d'achat des actions sous options sera fixé par le Conseil d'administration le jour de l'attribution des actions ; conformément aux dispositions légales, mais à l'exception de l'application de toute décote, le prix de souscription sera déterminé en référence à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour d'attribution des actions sous options.

Ce prix ne pourra être modifié, sauf si la société venait à réaliser une opération financière pendant la période d'exercice des options. Dans ce cas, la société procédera à un ajustement du prix, ou du nombre, des actions selon les dispositions prévues par la loi.

Tous pouvoirs sont donnés au Conseil d'administration agissant dans les conditions ci-dessus, à l'effet de consentir les options de souscription ou d'achat d'actions sus indiquées, d'en fixer les conditions et les modalités en se conformant à la loi et aux statuts, d'en désigner les bénéficiaires, de constater l'augmentation ou les augmentations de capital réalisées en exécution de la présente autorisation, de prélever sur le montant des primes afférentes aux augmentations de capital les frais de ces opérations, d'accomplir à ce titre toutes les formalités nécessaires et de procéder à la modification corrélative de l'article des statuts qui fixe le montant du capital.

Treizième Résolution *(Autorisation d'augmentation de capital réservée aux salariés- obligation périodique)*
L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes et des dispositions de l'article L. 225-129-6, alinéa 1 du Code de commerce modifiées par la loi du 19 février 2001 sur l'épargne salariale, et en conséquence de la douzième résolution ci-dessus, autorise le conseil d'administration à procéder à une augmentation de capital social d'un montant nominal maximum correspondant à 3% du capital social, par émission d'actions ordinaires,

réservée aux salariés de la société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce, adhérents à un plan d'épargne entreprise (ci-après les "Salariés").

Cette augmentation de capital sera effectuée dans les conditions prévues à l'article L. 443-5 du Code du travail.

Cette augmentation de capital pourra être souscrite par les Salariés, soit individuellement, soit par l'intermédiaire d'un FCPE.

En conséquence, l'assemblée générale :

— décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles à émettre et de réserver la souscription des actions nouvelles aux Salariés ;
— décide que le prix d'émission sera fixé par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 443-5 al. 3 du Code du travail ;
— décide que les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et porteront jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel sera réalisée l'augmentation de capital ;
— délègue tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet, sous les conditions et limites fixées ci-dessus, de décider et de réaliser, en une ou plusieurs fois, cette augmentation de capital, de fixer les conditions que devront remplir les bénéficiaires, de fixer les conditions dans lesquelles les actions seront émises et libérées, de modifier les statuts et plus généralement faire tout ce qui est nécessaire ;
— décide que la ou les augmentations de capital autorisée(s) par la présente résolution devra(ont) être réalisée(s) dans un délai de 2 ans à compter de la présente assemblée.

Quatorzième résolution (Pouvoirs)
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue d'accomplir les formalités légales et réglementaires qu'il y aura lieu.

A défaut d'assister personnellement à l'assemblée, les actionnaires peuvent :

- soit remettre une procuration à un autre actionnaire ou à leur conjoint ;
- soit adresser à la Société une procuration sans indication de mandataire ;
- soit utiliser et faire parvenir à la Société un formulaire de vote par correspondance.

Tout actionnaire, quelque soit le nombre d'actions qu'il possède, peut prendre part à cette assemblée ou s'y faire représenter par son conjoint ou par un autre actionnaire.

Toutefois, pour être admis à assister à cette assemblée, à voter par correspondance ou à s'y faire représenter :

1. Les actionnaires propriétaires d'actions nominatives devront être inscrits en compte "nominatif pur" ou "nominatif administré", au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

2. Les actionnaires propriétaires d'actions au porteur devront être enregistrés au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris. L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité seront constaté par une attestation de participation délivrée par ce dernier en annexe au formulaire de vote à distance ou de procuration ou à la demande de carte d'admission établis au nom de l'actionnaire. Une attestation pourra être également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'assemblée et qui n'aura pas reçu sa carte d'admission le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Les actionnaires peuvent obtenir le formulaire unique susvisé accompagné des documents prescrits par la Loi et les règlements, sur demande adressée par lettre simple à leur intermédiaire financier ou à la SOCIETE GENERALE, service des assemblées, 32 Rue du champ de Tir, BP 81236, 44312 NANTES Cedex 3 reçue par la Société six jours au moins avant la date de la réunion.

Les votes par correspondance ou par procuration ne seront pris en compte que pour les formulaires dûment remplis et incluant l'attestation de participation parvenus via l'intermédiaire financier à la Société 3 jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale.

Tout actionnaire ayant transmis son formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration ou ayant demandé une carte d'admission via son intermédiaire financier peut néanmoins céder tout ou partie de ses actions. A cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie la cession à la société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires.

L'actionnaire ayant voté par correspondance n'aura plus la possibilité de participer directement à l'assemblée ou de s'y faire représenter.

Le Conseil d'administration

0701245